

AUTORISATION DE CESSION D'ARME.

L'Administrateur Territorial de

Vu l'article 6 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 31 août 1915 ;

Vu la délégation donnée par l'article premier de l'ordonnance du Gouverneur Général du 30 mai 1931 ;

AUTORISE :

M. : F. au man à Kigali
à céder à M. : Prene à ..
un fusil à floues. cal. 12.
poinçonné de la marque 3.205. n°
couvert..... par le permis de port d'armes n° 23 ci-annexé.

Kigali, le 1 sept 1931

J. Day

